

Affaire C-16/24 [Sinalov] ⁱ

Complément à la demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

17 janvier 2024

Juridiction de renvoi :

Sofiyski gradski sad (tribunal de la ville de Sofia, Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

11 janvier 2024

Procédure pénale contre :

YR

WV

AN

WY

ORDONNANCE

[OMISSIS]

SOFIYSKI GRADSKI SAD (Tribunal de la ville de Sofia), 16^e CHAMBRE PÉNALE

[OMISSIS]

Par ordonnance du 11 janvier 2024, le président de la chambre a introduit une demande de décision préjudicielle sur l'application du principe de la sélection aléatoire concernant sa désignation comme juge rapporteur dans l'affaire.

Cette demande de décision préjudicielle a été introduite par le juge Ivo Hinov, à titre individuel, en sa qualité de juge dans l'affaire, dans la mesure où il décidera lui-même s'il a commis une faute disciplinaire en reprenant l'affaire du juge

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

Hristinka Koleva, ce qui est l'argument avancé par le responsable administratif de la juridiction.

On peut toutefois supposer que cette question sera tranchée par l'ensemble de la chambre – c'est-à-dire par le juge Ivo Hinov et les jurés – étant donné qu'en principe, toutes les décisions dans l'affaire sont prises par la chambre.

Il s'agit d'une hypothèse exceptionnelle dans la mesure où deux interprétations sont possibles en ce qui concerne les conséquences de la procédure disciplinaire : prise d'une décision par le seul juge Ivo Hinov ou prise d'une décision par l'ensemble de la chambre.

Dans le second cas, la demande de décision préjudicielle semble être irrecevable en vertu du point 71 de l'arrêt du 9 janvier 2024, G. e.a. (Nomination des juges de droit commun en Pologne), C-181/21 et C-269/21, EU:C:2024:1, dans la mesure où elle a été introduite par le juge dans l'affaire mais où la décision finale est prise par la chambre composée du juge et des deux jurés.

Mais même dans ce cas, la réponse de la Cour sera utile à la chambre pour décider si le juge Ivo Hinov peut ou non continuer à examiner l'affaire.

Il s'impose donc de prendre une décision judiciaire expresse par laquelle la chambre confirme la nécessité de la demande. **[Or. 2]**

Compte tenu de ce qui précède,

ORDONNE

la demande du 11 janvier 2024 EST CONFIRMÉE ;

LA COUR EST INFORMÉE que la réponse éventuelle au fond sera utilisée par l'ensemble de la chambre s'il devait être établi – à un stade ultérieur – que la chambre, et non le seul juge Ivo Hinov, est compétente pour statuer sur les conséquences de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du juge Ivo Hinov.

[OMISSIS]